



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Le Préfet

Orléans, le 12 FEV. 2014

Monsieur le Président,

Vous m'avez remis le 11 décembre dernier une pétition signée par près de 600 irrigants. Celle-ci traduit leur inquiétude vis-à-vis des modalités de création de l'organisme unique et en particulier vis-à-vis de ce qu'ils traduisent comme une perte de droits acquis. Je perçois l'inquiétude exprimée et souhaite pouvoir y répondre.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 rénove les conditions d'allocation des volumes d'eau d'irrigation dans les bassins où le déficit est particulièrement lié à l'agriculture, ce qui est le cas de la nappe de Beauce. La loi prévoit ainsi un dispositif qui a pour objectif de bâtir une gestion équilibrée de la ressource, permettant une meilleure répartition entre irrigants d'une ressource disponible, mais limitée. Ce dispositif, explicité dans le décret du 24 septembre 2007 prévoit en particulier de confier la répartition des volumes d'eau d'irrigation à une structure appelée Organisme Unique, personne morale de droit public ou privé, qui, de par sa désignation, représente les irrigants sur un périmètre déterminé.

La Chambre d'Agriculture après s'être portée candidate en 2011, a été désignée dans le Loiret pour être l'organisme unique sur les 3 secteurs de la nappe de Beauce concernés sur le département.

Dès lors que la Chambre d'agriculture aura déposé un dossier de demande conforme, une autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation sur le périmètre concerné sera délivrée par le préfet à l'organisme unique. L'article R 214-31-2 du code de l'environnement est univoque en indiquant que « L'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective ». Les ouvrages de prélèvement en tant que tels ne sont nullement remis en cause.

L'organisme unique élaborera un plan de répartition du volume attribuable par irrigant. Celui-ci sera soumis à la validation du préfet qui notifiera ensuite à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever. Le pouvoir du préfet passe ainsi de la décision individuelle et la notification, à la validation du plan de répartition et la notification individuelle.

M. le Président des Syndicats d'irrigants du Loiret

M. le Président de la F.D.S.E.A.

M. le Président des Jeunes Agriculteurs

L'autorisation unique de prélèvement est délivrée pour une période de 15 ans maximum. Cette durée ne doit pas être conçue comme un facteur de fragilité du système mais au contraire comme un point d'étape régulier pour permettre à chacun des partenaires de prendre en compte l'état des masses d'eau.

Le législateur a souhaité mettre les irrigants au cœur du dispositif de gestion des attributions de volumes d'eau d'irrigation. Dans un département et une région où l'irrigation est un facteur de production essentiel, cette décision ne saurait constituer un recul si chacun s'attache à se saisir de façon constructive de cette responsabilité nouvelle et importante pour la profession agricole.

J'attire votre attention sur le fait que la création effective de l'organisme unique doit désormais être engagée sans perdre plus de temps. A défaut, l'État conserverait le mode de gestion actuel. Il y aurait alors lieu de considérer cette issue comme un palliatif et un échec vis-à-vis de l'avancée instituée par la loi sur l'eau qui confie, par le biais de l'organisme unique, une plus grande responsabilité aux irrigants dans la gestion des volumes prélevables.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée,

le Préfet.

Pierre-Etienne BISCH